CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.291 du 3 juillet 2003

A.85.134/VIII-3216

En cause : **DESCAMPS** André,

ayant élu domicile chez
Mes Victor RENIER et
Paul RENIER, avocats,
avenue des Combattants 38-40
5030 Gembloux,

contre :

la Députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1999 par André DESCAMPS qui demande l'annulation de la décision du 15 avril 1999 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon lui attribue, sur recours, l'évaluation "positive" proposée par ses supérieurs hiérarchiques;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est titulaire du grade d'ingénieur agronome principal, c'est-à-dire d'un grade A5sp.

Le 28 octobre 1998, Françoise DEMEUSE, directrice ad interim du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité, en abrégé : CPAR, transmet un projet d'évaluation "positive" du requérant au directeur d'administration C. TAXHET, qui ne formule aucune observation.

Le jour même, le requérant introduit un recours auprès du Conseil provincial.

La Députation permanente entend le requérant le 4 mars 1999.

Le 30 mars 1999, le directeur d'administration du greffe provincial fait rapport à la députation permanente. Il conclut comme suit :

" L'audition de Monsieur DESCAMPS n'a donc pas fait apparaître d'éléments de nature à ce que, statuant sur recours, la Députation permanente attribue une évaluation autre que celle proposée par les supérieurs hiérarchiques de l'intéressé, à savoir une évaluation positive".

Le 15 avril 1999, la députation permanente prend la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 81, § 2, du règlement portant le statut administratif des agents provinciaux; qu'il soutient qu'aux termes de l'article 81 du statut, le projet d'évaluation des agents de grade A5 et A6 est établi par le directeur d'administration alors qu'en l'espèce, le projet a été élaboré par un agent temporaire, Françoise DEMEUSE; que selon lui, il ne suffit pas que le directeur d'administration vise un document rédigé par un agent d'un grade inférieur;

Considérant que l'article 81 du statut du personnel provincial dispose comme suit :

" § 1er - Le projet d'évaluation est élaboré par un collège de deux personnes composé du chef de service de l'agent ou du directeur d'institution et de son directeur d'administration. Ceux-ci sont identifiés sur base d'un règlement établi par la Députation permanente ...

§ 2 - Pour les agents des niveaux A5 et A6, le projet d'évaluation est établi par le directeur d'administration. Pour les agents du niveau 7, le projet d'évaluation est établi par le greffier provincial ...";

que le requérant est titulaire d'un grade du niveau A5 et que dès lors le projet d'évaluation le concernant doit, en application de l'article 81, § 2, être établi, c'est-à-dire dressé, par le directeur d'administration seul et non être élaboré, soit préparé, par un collège de deux personnes, composé de son chef de service et de son directeur d'administration; que la différence du traitement réservé aux agents de grade supérieur s'explique et se justifie, d'une part, par la nécessité de faire apprécier leurs mérites par un agent de grade au moins égal, et, d'autre part, par le fait qu'à ce niveau, les titulaires de grades supérieurs doivent nécessairement se connaître; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le document intitulé "projet d'évaluation" a été complété par Françoise DEMEUSE, directeur de grade A4sp, et signé sans observation par le directeur d'administration, C. TAXHET; qu'à supposer même que l'entretien d'évaluation ait été mené par C. TAXHET, les affirmations du requérant selon lesquelles celui-ci se serait déclaré incapable de donner une appréciation sur chaque critère d'évaluation et se serait rallié aux mentions proposées par Françoise DEMEUSE, sont confortées par la présentation du document et sa double signature; qu'en attribuant une mention d'évaluation sur la base d'un projet irrégulièrement établi, la partie adverse a violé la disposition visée au moyen; que le premier moyen est fondé;

Considérant dès lors que l'examen du second moyen ne s'impose pas car, à le supposer fondé, il n'entraînerait pas une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 15 avril 1999 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon attribue, sur recours, à André DESCAMPS l'évaluation "positive" proposée par ses supérieurs hiérarchiques.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille trois par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	BAGUET,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.